

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU COLLÈGE DE RÉOLUTION

Décision n° 2019- CR-10

du 13 juin 2019

Décision du Collège de résolution portant sur les informations à remettre aux fins de l'élaboration des plans préventifs de résolution conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission

LE COLLÈGE DE RÉOLUTION

Vu le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1624 de la Commission du 23 octobre 2018 définissant des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, conformément à la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2016/1066 de la Commission, ci-après le règlement d'exécution, notamment le paragraphe 2 de son article 3 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 613-38 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 27 mai 2019 ;

Considérant qu'il apparaîtrait disproportionné pour les établissements relevant de la compétence directe du Collège de résolution et bénéficiant du régime des obligations simplifiées de fournir l'ensemble des informations indiquées dans les modèles établis à l'annexe I du règlement d'exécution susvisé ;

Considérant, par conséquent, que ces établissements devraient remettre, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement d'exécution susvisé, uniquement les informations relatives aux fonctions critiques indiquées dans les modèles établis à l'annexe I du même règlement, permettant d'évaluer la pertinence de la stratégie de résolution applicable à l'établissement ;

Considérant que les plans préventifs de résolution des établissements bénéficiant du régime des obligations simplifiées sont actualisés par moitié tous les deux ans par le Collège de résolution, et qu'il serait pertinent, par conséquent, de n'exiger ces informations qu'aux fins de l'établissement d'un plan préventif de résolution ou de son actualisation,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'ACPR, ayant leur siège social sur le territoire de la République française ou de la Principauté de Monaco relevant de la compétence directe du Collège de résolution et bénéficiant du régime des obligations simplifiées, ci-après les établissements, fournissent selon les modalités fixées à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°2018/1624 susvisé, les informations relatives aux activités fondamentales et aux fonctions critiques indiquées dans le modèle « 7,1 (Z 07.01) : Évaluation du caractère critique des fonctions économiques » établi à l'annexe I dudit règlement.

Article 2 : Les établissements remettent, par moitié, ces informations tous les deux ans, au plus tard le 30 avril, sous format EXCEL et par télétransmission dans Onegate.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution publie chaque année sur son site internet la liste des établissements concernés par la remise de ces informations.

Article 3 : Le Collège de résolution peut toutefois exiger qu'un établissement fournisse des informations supplémentaires prévues par les modèles établis à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 2018/1624 susvisé ou selon une fréquence annuelle.

Article 4 : Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'ACPR, ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Monaco, relevant de la compétence directe du Collège de résolution, ne bénéficiant pas du régime des obligations simplifiées et n'étant pas inclus dans un plan préventif de résolution de groupe, fournissent selon les modalités fixées à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°2018/1624 susvisé, l'ensemble des informations indiquées dans les modèles établis à l'annexe I dudit règlement.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/1624 susvisé, les établissements concernés par une remise en 2020 remettent les informations requises au plus tard le 31 mai.

Article 6 : La présente décision est publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU